

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 23/06/2023

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR **GÉORISQUES**

DS SMITH PACKAGING CONSUMER

2 RUE DE LA GARE -BP2
87600 ROCHECHOUART

Code AIOT : 0006000317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING CONSUMER implanté 2 Rue de la Gare -BP2 87600 Rochechouart. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie est survenu le 22 juin 2023 au niveau d'un tunnel d'évacuation des chutes de papier, carton dans un atelier de transformation de carton.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING CONSUMER
- 2 Rue de la Gare -BP2 87600 Rochechouart
- Code AIOT : 0006000317
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DS SMITH est régulièrement autorisée à exploiter une usine de production d'emballages en carton.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Zone de stockage des balles de déchets de papiers et cartons	AP Complémentaire du 10/06/1998, article 8-3	Observation	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5	Observation	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Confinement des eaux incendie	AP Complémentaire du 06/01/2004, article 2-6	Observation	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2021, article R511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incendie du 22 juin 2023	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La zone de stockage des déchets et notamment la presse à balles des déchets de papier, carton et le stockage des balles de déchets de papier, carton n'est pas suffisamment sécurisée contre le risque incendie.

Les notes de calcul D9 et D9A de dimensionnement des besoins en eaux incendie et de rétention des eaux incendie ne sont pas disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 22 juin 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'accident nous a été transmis le 5 juillet 2023 par l'exploitant (ci-joint). L'atelier de transformation de cartons abrite des machines de découpe et de mise en forme des cartons. L'incendie s'est déclaré au niveau de la ligne d'évacuation des chutes de cartons qui sert à transférer l'ensemble des chutes de cartons des ateliers vers l'extérieur du bâtiment de production. La ligne d'évacuation des déchets de cartons est constituée par des fosses de collecte sous les machines, un système de transfert des déchets par soufflage, une presse à balle et un stockage de balles de déchets de cartons placé sous un auvent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations de transformation du papier, carton - Rubrique 2445
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Application de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le site est désormais soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 (transformation du papier carton) dernièrement modifiée par le décret du 2 décembre 2021. L'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) est désormais applicable aux installations de DS SMITH à Rochechouart. Dans un délai de 3 mois, fournir la mise à jour du tableau de classement ICPE du site de Rochechouart et fournir un document justifiant le respect de chacune des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 applicables aux installations existantes (listées à l'article 1.1 de l'arrêté).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zone de stockage des balles de déchets de papier et carton

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/1998, article 8-3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance.
Constats : L'exploitant n'a toujours pas défini et mis en place les moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans la zone de stockage des déchets et en particulier la zone de la presse à balles des déchets de papier, carton et la zone de stockage de balles de déchets de papier, carton malgré notre demande formulée dans notre rapport d'inspection du 8 mars 2021. Cette zone de stockage fait partie de la ligne d'évacuation des chutes de carton incriminée dans l'incendie du 22 juin 2023. Pour information, l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation de papier, carton) de la nomenclature des installations classées impose à compter du 3 décembre 2023 pour les installations existantes, la mise en place d'un système de détection et d'extinction automatique pour les zones à risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Constats : Le calcul des besoins en eau en cas d'incendie établi suivant la note de calcul D9 n'a pas été fourni par l'exploitant malgré notre demande du 8 mars 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2004, article 2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier flot des eaux d'extinction incendie doit pouvoir être collecté et confiné dans le réseau d'eau pluviales de l'usine; les émissaires comporteront notamment des vannes d'obturation manuelle et/ou automatique, facilement accessibles et mises en position fermée en cas d'incendie.
Constats : Le calcul du volume rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie établi suivant la note de calcul D9A n'a pas été fourni par l'exploitant malgré notre demande du 8 mars 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois